



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025-70

OBJET : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – REGLEMENTANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE SUR LA PLACE DES FETES (ANCIENNEMENT PLACE DE L'EUROPE), DU 7 AU 28 AVRIL 2025

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la Deuxième Partie ;

VU le Code de la Route et les Décrets subséquents ;

VU la délibération n° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 relative à l'occupation du domaine public modifiée par la délibération n° 22/03-2022 du 28 mars 2022 portant détermination des cautionnements pour l'installation des forains et la révision de la Charte des forains ;

VU l'Arrêté municipal n° 2021-252 du 15 novembre 2021 portant sur l'utilisation de la Place de l'Europe ;

VU la délibération N° 06/03 du 4 mars 2025 portant sur la révision de la Charte des forains ;

VU la décision N° 2025-18 du 12 mars 2025 portant sur l'actualisation des redevances.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le fonctionnement et l'organisation de cette manifestation pendant la période d'occupation ;

CONSIDERANT qu'il est impératif d'assurer la circulation et de réglementer le stationnement des véhicules **le 7 avril 2025** (1^{er} jour d'installation) et **le 28 avril 2025** au soir (jour de départ) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune d'Esbly organise une fête foraine sur la place des Fêtes qui, de ce fait, sera occupée pendant une période de 3 semaines à partir du lundi 7 avril jusqu'au lundi 28 avril 2025 ;

ARTICLE 2 : A défaut d'autorisation écrite, délivrée par la mairie, toute installation sera considérée comme illégale et fera l'objet d'une verbalisation selon la réglementation en vigueur, au moment de la constatation des faits ;

ARTICLE 3 : La Police Municipale sera en charge d'assurer la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RD5) lors de l'arrivée des manèges, camions et véhicules **le lundi 7 avril 2025 à partir de 9H30 ainsi que pour le départ dans la matinée du lundi 28 avril 2025**. Le stationnement sera interdit à l'entrée de la Place des Fêtes, côté RD5 durant toute la période. Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

.../...

ARTICLE 4 : 30 affiches maximum et espacées les unes des autres, annonçant la fête foraine, pourront être installées sur le territoire communal mais ces dernières ne devront pas être positionnées ou collées sur les arbres, les transformateurs, les panneaux de signalisation, les poteaux, les bâtiments, les murs et les clôtures. Pour rappel, tout affichage sauvage ou collage sur tout support de la ville est interdit.
Les forains veilleront également à retirer toutes les affiches après la manifestation et laisseront le domaine public en bon état de propreté ;

ARTICLE 5 : Les forains devront réparer les dommages qui auraient pu être causés aux chemins ou à leurs dépendances et rétablir, dans leur premier état, la voirie communale ainsi que tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
La commune se réserve le droit de lancer une procédure contre les intéressés si la remise en état n'est pas suffisante et si la caution ne suffit pas pour couvrir les frais ;

ARTICLE 6 : La sonorisation ne devra, en aucun cas, gêner le voisinage ; par conséquent les forains devront respecter les jours et horaires ci-après définis :

- Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches, elle devra être réduite à partir de 21H00 ; les attractions et l'ensemble des activités devront être fermés à 22H00 ;
- Les vendredis et samedis, elle devra être réduite à 22H30 ; les attractions et l'ensemble des activités devront être fermés à 23H00 ;

ARTICLE 7 : Les forains doivent procéder à des branchements d'alimentation électrique conformes et légaux sous peine de considérer l'installation comme illégale.
De plus, les évacuations éventuelles d'eaux usées devront s'effectuer impérativement par les regards existant à cet effet ;

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- la Sous-Préfecture de Torcy,
 - la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
 - la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-Sur-Morin,
 - Conseil Départemental (A.R.D. de Meaux-Villenoy),
 - Représentant du Comité des forains,
 - Directeur Général des Services d'Esbly,
 - Responsable des Services Techniques,
 - Responsable de la Police Municipale d'Esbly.
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Esbly, le 17 mars 2025

*Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu :*

de sa transmission le : **24 MARS 2025**

et de sa publication le : **24 MARS 2025**

Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr